



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 07 mai 2021**

Présents: Reltz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Jegen, secrétaire ff
Absent : néant

Point de l'ordre du jour :

N° 03

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 067/2021)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du service technique sollicitant une modification de circulation dans la rue « Beim Park » sis à Junglinster ;
Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de réaliser des travaux d'agrandissement de la mairie communale ;
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Du lundi 10 mai 2021 jusqu'à la fin des travaux, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, dans la rue « Beim Park » après le car-port sis du côté pair jusqu'à l'accès du parking de l'Administration Communale de Junglinster. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2a, « route barrée ».

Art. 2 : Du lundi 10 mai 2021 jusqu'à la fin des travaux, tout stationnement peut être interdit sur la bande de stationnement en face des immeubles sis aux n° 1 à 3 dans la rue « beim Park » en face des immeubles sis aux n° 1 à 3 rue « beim Park » sis à Junglinster. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 3 : Pendant les travaux les piétons sont déviés via le trottoir se situant entre l'intersection de la rue Marthe Prim Welter avec la rue Dr René Koltz.

Art. 4 : La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 07 mai 2021.

le Bourgmestre le secrétaire ff